



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Saint-Ligaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Niort, le **- 5 AOUT 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Exploitant : **société ENERGIE DEUX-SEVRES**

Installation : Saint-Laurs (79160) et Beugnon-Thireuil (79130, 79160)

Siège social : 29 rue des Rosati - 62000 ARRAS

Référence : 0003103404 / 2024 / 257

1) Contexte :

Le présent rapport rend compte de l'inspection du parc éolien exploité par la société ENERGIE DEUX-SEVRES à Saint-Laurs et à Beugnon-Thireuil réalisée le 17/07/2024. L'inspection avait été annoncée le 30/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » du rapport d'inspection est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr).

L'inspection du 17/07/2024 est réalisée en application du programme d'inspections PPC du ministère et de la DREAL. La DREAL et la préfecture n'ont pas connaissance de plainte formulée à l'encontre du parc éolien en exploitation.

REFERENTIEL REGLEMENTAIRE :

- Code de l'environnement (notamment ses articles L.181-46, L.515-46, R.512-69, R.515-101)
- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (notamment, articles 2.3, 12, 18, 26, 28, 30, 31)
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 07/10/2019 (art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10)
- Protocole de suivis naturalistes reconnu le 05/04/2018
- Dossier de demande d'autorisation des 14 et 28/12/2017 complété
- Lettre préfectorale du 18/02/2022 prenant acte des modifications déclarées (PàC) les 12/04/ et 02/08/2021
- (rendu applicable) Arrêté ministériel du 28/11/2007 (prescriptions pour IOTA D rubrique 3.1.2.0-2°)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- exploitant de l'ICPE : société ENERGIE DEUX-SEVRES
- lieu-dit 'Les Fertières' à Saint-Laurs (79160)
- Code AIOT : 0003103404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'implantation du parc éolien est une plaine agricole qui reçoit principalement des cultures (céréales, maïs) et aussi des élevages (bovins, porcs). Le paysage est formé par un bocage au maillage lache, "Entre plaine et Gâtine".

Le parc éolien est localisé à environ 5 km au Nord-Est du bourg de Coulonges-sur-l'Autize, à environ 950 m du bourg de Saint-Laurs (qui est au Sud) et à environ 1,8 km du bourg de La Chapelle-Thireuil (qui est au Nord). Il est à environ 2,2 km du département voisin, la Vendée. Les éoliennes les plus proches des habitations existantes sont : E4 (son mât est à environ 745 m d'une habitation présente au lieu-dit 'La Rampière') et E3 (mât à environ 770 m d'une habitation au lieu-dit 'Les Vaux').

Le parc est éloigné des sites Natura 2000 les plus proches : d'environ 2,1 km de la "Vallée de l'Autize" (ZSC) et d'environ 6,2 km de la "Plaine de Niort Nord-Ouest" (ZPS).

La société ENERGIE DEUX-SEVRES et la société WPD WINDMANAGER sont deux filiales du groupe WPD. L'exploitant du parc éolien entretient des relations régulières avec le Maire de Saint-Laurs ; ce dernier visite, chaque semaine, le site d'implantation du parc éolien. Les contacts avec le maire de Beugnon-Thireuil sont moins réguliers. Le 26/07/2024, après vérification, l'exploitant répond à notre question posée pendant l'inspection (qui porte sur d'éventuelles plaintes qu'il aurait reçues, visant une nuisance générée par son parc éolien) : en Juin 2023, l'exploitant a reçu, relayées par les deux mairies, la plainte d'un riverain au lieu-dit 'La Rampière' à Saint-Laurs et la plainte d'un riverain au lieu-dit 'Les Vaux' à Beugnon-Thireuil ; il a alors échangé avec eux. Ensuite, pendant le contrôle acoustique et la pose des sonomètres, il a aussi échangé avec eux.

Le parc éolien est composé de six éoliennes NORDEX N131. Les principales caractéristiques de ce modèle d'éolienne sont :

- | | |
|--|---|
| - diamètre des rotors = 131 m | - hauteur totale = 179,5 m |
| - garde au sol du rotor = 48,5 m | - hauteur du moyeu = 114 m |
| - Puissance maxi. nominale = 3,6 MW | - Puissance maxi. mise en place (bridée) = 3,0 MW |
| - Puissance maxi. livrée par le parc éolien = 18 MW. | |

On note donc, ici aussi, que la puissance maximale du parc éolien est bridée, en raison d'une spécification imposée par le gestionnaire du réseau électrique sur lequel il est raccordé (GEREDIS). L'exploitant nous indique que la production électrique de son parc éolien, en 2023 (année partielle, avec mise en service en Juin 2023) a été de 35,7 G Wh. Sauf erreur, notre conversion suggère que c'est environ l'équivalent de $128,5 \cdot 10^{12}$ J, soit 3 200 tonnes équivalent pétrole.

Le parc éolien a été mis en service industriel, le 09/06/2023. L'exploitant nous déclare que la maintenance des éoliennes est réalisée par leur constructeur NORDEX, qui dispose d'une base de maintenance à Boufféré (à environ 1 heure de route).

Contexte de l'inspection : Inspection PPC, après mise en service de l'installation

Thèmes de l'inspection : Bruits, Faune, Zones humides

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais *
2	PORTE A CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS - Impact sonore	Code de l'environnement du 21/09/1977, article R.181-46	Demande d'action corrective	1 mois

3	IMPACT SONORE : respect des émergences-limites réglementaires	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande d'action corrective	2 mois
4	IMPACT SONORE : action corrective	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 10	Demande d'action corrective	5 mois
5	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.d	Demande d'action corrective	6 mois
6	COMPENSATION « ZONES HUMIDES »	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.g	Demande d'action corrective	5 mois

* à compter de la date de la notification de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	IMPACT SONORE : contrôle acoustique de vérification de la conformité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
7	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
8	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : déclaration des accidents	Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69
9	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Chauves-souris	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
10	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Oiseaux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
11	MAITRISE DE L'IMPACT SUR LES CHAUVES-SOURIS PAR COLLISION	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.a)
12	MAITRISE DES COLLISIONS DE RAPACES LORS D'OPERATIONS AGRICOLES	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.c)
13	MAITRISE DES IMPACTS SUR LE COURS D'EAU	Lettre du 18/02/2022
14	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : réseau électrique interne enterré	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.e)
15	MAITRISE DE L'IMPACT VISUEL : insertion des postes de livraison	Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 4
16	SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE	Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17/07/2024 montre un impact acoustique nocturne du parc éolien supérieur à celui autorisé, sous certaines conditions de vents, au niveau de plusieurs zones à émergence réglementée. En matière de protection de la faune, elle montre la mise en oeuvre de mesures de prévention et de compensation imposées. En particulier, l'action de restauration d'une zone humide réalisée avec le concours du CEN apparaît -sous réserve du bilan à venir- intéressante.

2-4) Fiches de constats

N° 1: IMPACT SONORE : contrôle acoustique de vérification de la conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle (mesures) de vérification de la conformité acoustique
Prescription contrôlée :

« I. L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. »

En parallèle, l'article 8.c) de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 impose :

« [...] Dans les 18 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, pour s'assurer de sa conformité avec la réglementation (en particulier, avec l'émergence limite fixée à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié), la société ENERGIE DEUX-SEVRES doit faire réaliser 2 contrôles de son impact acoustique,
. un en période végétative,
. l'autre hors période végétative,

par un organisme qualifié. Les contrôles sont effectués selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Le rapport de contrôle doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL), accompagné de :

- justification du fait que les zones à émergences réglementées (ZER) les plus exposées (du type Habitat ou d'un autre type) ont été étudiées,
- enregistrements des conditions de vents et de bridage ou arrêts des éoliennes pendant les mesures,
- comparaison des résultats aux valeurs limites acoustiques réglementaires,
- tout commentaire nécessaires à la compréhension de l'activité du parc éolien et du contexte, ou nécessaires à l'interprétation des résultats,
- indication de la conformité ou non des conditions de mesurage, par rapport à la norme (ou projet de norme) prise en référence. [...] »

Constats :

La veille de l'inspection, le 16/07/2024, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL et à la préfecture le rapport VENATECH du 15/07/2024 portant sur son contrôle acoustique réalisé du 07/02/2024 au 28/03/2024 (soit pendant une durée de 50 jours), au niveau de 9 zones à émergence réglementée du type Habitation présentes alentour. Ce contrôle porte sur la période dite "non végétative", au cours de laquelle le bruit résiduel (bruit de fond) est théoriquement plus faible, ce qui a pour effet, à puissance d'émission acoustique constante, d'augmenter l'émergence acoustique produite par l'ICPE suivie.

La date de transmission du 16/07/2024 dépasse légèrement le délai de 3 mois après les mesures (soit, échéance : 28/06/2024) fixé au point II de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

Le contrôle a été réalisé avec le parc éolien mettant en œuvre le plan de bridage acoustique nocturne noté page 12 du rapport VENATECH, qui touche quatre éoliennes (E1, E2, E3 et E4), sous des vents de 6 m/s.

L'exploitant du parc éolien fournit également, dans sa transmission du 16/07/2024, un résumé des résultats du contrôle (texte repris au point de contrôle n°3). Il met en évidence **plusieurs dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne notables**.

On note que, malgré une durée de mesure plutôt conséquente de 50 jours, l'impact sonore du parc éolien sous des vents du Nord-Est n'a pas pu être déterminé, ni de jour ni de nuit. Une comparaison des roses des vents observées pendant le contrôle et moyenne locale figure, page 11 du rapport. Elle confirme l'absence problématique des vents Nord-Est.

De plus, sous différentes vitesses de vents usuelles (6, 7, 8 m/s), l'impact sonore n'a pas pu être déterminé, sous les vents du Sud-Ouest et du Sud-Est.

Au final, le 17/07/2024, l'exploitant du parc éolien n'a pas été en mesure de présenter à la DREAL le rapport d'un contrôle qui vérifie son impact sonore conforme, en période non végétative. Cependant, l'échéance "18 mois" fixée par l'AP d'autorisation (09/06/2023 + 18 mois = 09/12/2024) n'est pas encore atteinte ; il reste une fenêtre en période non végétative (Octobre, Novembre, début Décembre 2024).

S'agissant du contrôle en période végétative, l'exploitant annonce qu'il a planifié le contrôle : il aura lieu avant fin-Septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PORTE A CONNAISSANCE DES MODIFICATIONS - Impact sonore

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.181-46

Thème(s) : Risques chroniques, Conséquences acoustiques du choix du modèle d'éolienne

Prescription contrôlée :

"I. Est regardée comme substantielle, [...]

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R.181-18, R.181-19, R.181-21 à R.181-32-1 et R.181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]"

Constats :

Le rapport VENATECH du 15/07/2024 qui traite de son contrôle acoustique réalisé du 07/02/2024 au 28/03/2024 présente, page 12, le contenu du plan de bridage acoustique nocturne mis en œuvre par l'exploitant du parc éolien.

Il touche quatre éoliennes (E1, E2, E3 et E4), sous des vents de 6 m/s.

Pour mémoire, l'étude d'impact révisée le 12/10/2018 a modélisé l'impact sonore d'un projet doté de six éoliennes ENERCON E141 4,2MW TES et elle a défini le plan de bridage destiné à réduire le futur impact sonore du projet jusque dans la gamme d'impacts sonores admis. Ce plan touchait les 6 éoliennes, sous des vents de 5, 6 ou 7 m/s.

Lors de son choix définitif du modèle d'éolienne (NORDEX N131 3,6 MW STE) intervenu entre 2019 et 2023, la société ENERGIE DEUX-SEVRES n'a pas réalisé de porté à connaissance de modification, auprès de la préfecture ou de la DREAL. Cette notification aurait notamment permis de présenter :

- l'impact futur « brut » de son projet comportant des éoliennes NORDEX N131 3,6 MW STE,
- l'action de maîtrise de l'impact sonore (plan de bridage) permettant d'assurer, à ce stade par modélisation, que le futur impact sonore de son projet resterait dans la gamme d'impact sonore

admise.

Le porté à connaissance aurait peut-être permis à l'Administration de détecter une anomalie car, comme signalé au point de contrôle suivant, le contrôle acoustique VENATECH de Mars 2024, réalisé 9 mois après la mise en service, a révélé certaines émergences acoustiques nettement non conformes, ce qui signifie une insuffisance flagrante du plan de bridage nocturne initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : IMPACT SONORE : respect des émergences-limites réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences-limites (jour : 5 dBa ; nuit : 3 dBa)

Prescription contrôlée :

« Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles [quand le NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation est supérieur à 35 dB (A)] :

- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)
- ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A). »

En parallèle, l'article 7.f) de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 impose :

« Maîtrise de l'impact sonore

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit maintenir l'impact sonore de son installation dans la plage réglementaire. Elle met notamment en œuvre le plan de bridage dont l'étude d'impact a montré la nécessité. Ce plan peut être réajusté, le cas échéant, dans le cadre de l'article R.181-46.II du code de l'environnement (modification non substantielle), sur la base d'une modélisation et d'un contrôle de vérification a posteriori.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les pièces justificatives du bridage acoustique. Il s'agit notamment de :

- . algorithme de programmation de l'automate chargé de mettre en œuvre le bridage acoustique ;
 - . liste des détecteurs et instruments de mesure utilisés pour apprécier si un critère de déclenchement est atteint ;
 - . enregistrement chronologique des valeurs des paramètres qui font l'objet d'un critère de déclenchement, au moins pendant 3 ans après leur mesure ;
 - . enregistrement chronologique des modes de fonctionnement des éoliennes, au moins pendant 3 ans.
- La réactivité du bridage (notamment, les durées sur lesquelles les valeurs des paramètres critères sont mesurées) ne doit pas être inférieure à 10 minutes. [...] »

Constats :

Les inspecteurs constatent que les bords de fuite des pales des éoliennes approchées (dont E4) sont dotées de serrations.

Comme noté au point de contrôle n° 1, l'exploitant du parc éolien fournit, dans sa transmission du 16/07/2024, un résumé des résultats du contrôle réalisé par VENATECH du 07/02/2024 au 28/03/2024. Voici ce résumé :

« • En période diurne - de 7h à 22h :

Direction Sud-Ouest : Aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté

Direction Sud-Est : Aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté

• En période nocturne - 22h à 7h :

Direction Sud-Ouest :

Des dépassements des seuils réglementaires ont été constatés : - Aux point n°7 et 9 à 5 m/s

Des dépassements des seuils réglementaires sont jugés probables : - Au point n°1 de 5 à 7 m/s ; -

Au point n°3 à 5 m/s et vitesses supérieures ; - Aux points n°7 et 9 à 6 m/s

Aucun autre dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté.

Direction Sud-Est :

Des dépassements des seuils réglementaires ont été constatés : - Aux points n°1, 7, 8 et 9 à 6 et 7 m/s

Des dépassements des seuils réglementaires sont jugés probables : - Aux points n°1, 7 et 9 à 5 m/s ; - Au point n°6 à 7 m/s

Aucun autre dépassement des seuils réglementaires n'a été constaté.

Afin de faciliter la compréhension de ces résultats, vous trouverez ci-dessous un tableau synthétisant ces derniers :

Points de mesures	Période diurne – 7h à 22h		Période nocturne – 22 à 7h	
	Sud-Ouest	Sud-Est	Sud-Ouest	Sud-Est
1	Conforme	Conforme	Probable non-conformité de 5 à 7 m/s	Non conforme à 6 et 7 m/s Probable non-conformité à 5 m/s
2	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
3	Conforme	Conforme	Probable non-conformité de 5 m/s et 5 m/s	Conforme
4	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
5	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
6	Conforme	Conforme	Conforme	Probable non-conformité à 7 m/s
7	Conforme	Conforme	Non conforme à 5 m/s Probable non-conformité à 6 m/s	Non conforme à 6 et 7 m/s Probable non-conformité à 5 m/s
8	Conforme	Conforme	Conforme	Non conforme à 6 et 7 m/s
9	Conforme	Conforme	Non conforme à 5 m/s Probable non-conformité à 6 m/s	Non conforme à 6 et 7 m/s Probable non-conformité à 5 m/s

»

Le contrôle acoustique mené du 07/02/2024 au 28/03/2024 :

- n'a pas mis en évidence de dépassement de l'émergence-limite réglementaire diurne (5 dBa), quand elle s'applique (quand le bruit ambiant est supérieur à 35 dBa) ;
- a mis en évidence **plusieurs dépassements de l'émergence-limite réglementaire nocturne** (3 dBa), quand elle s'applique (quand le bruit ambiant est supérieur à 35 dBa). Ces dépassements sont constatés surtout aux lieux-dits « La Rampière » au Sud-Ouest (zone à émergence réglementée 7) et « Les Vaux » au Nord (ZER 9), mais aussi aux lieux-dits « Le Bourgnon » au Nord (ZER 1), « Breloze » à l'Est (ZER 3), « La Jaudonnière » au Nord (ZER 8) et à la frange du bourg de Saint-Laurs au Sud (ZER 6).

La lettre de la société ENERGIE DEUX-SEVRES ne rappelle pas les émergences nocturnes mesurées mais ces valeurs figurent dans le rapport VENATECH, notamment (pour les ZER 7 et 9) aux pages 54, 55 (avec une erreur de présentation consistant à ranger l'impact observé entre 06h00 et 07h00 dans la période diurne), 56, 64 et 65. Nous constatons que certaines émergences mesurées

dépassent très nettement l'émergence-limite réglementaire nocturne de 3 dBA, avec des émergences de 10,5 dBA et 9,0 dBA mesurées à La Rampière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : IMPACT SONORE : action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre des actions correctives nécessaires

Prescription contrôlée :

« Actions correctives :

Le présent article s'applique sans préjudice du respect des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, relatives notamment aux incidents et accidents.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles imposées aux articles précédents (relatifs aux mesures visant la préservation d'enjeux environnementaux locaux et à l'autosurveillance) ; il les analyse et les interprète, en s'entourant si nécessaire de compétences externes. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de sortie du domaine de fonctionnement autorisé, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Dans sa transmission du 16/07/2024 évoquée au point de contrôle n° 1, l'exploitant du parc annonce à la préfecture et à la DREAL les actions de mise en conformité de l'impact sonore et de la surveillance 'Bruit' qu'il a prévu de mettre en œuvre :

« *le bridage acoustique hors période végétative sera renforcé et une nouvelle étude de conformité acoustique sera réalisée en période nocturne, sur les points où des dépassements des seuils réglementaires ont été constatés ou sont probables.*

Cette nouvelle étude se tiendra entre le 1^{er} octobre 2024 et le 31 mars 2025. Les résultats de cette nouvelle étude hors période végétative vous seront communiqués dans les trois mois après l'achèvement de la campagne de mesure. »

L'annonce de ces actions est positive. Toutefois,

- l'exploitant doit préciser explicitement quand le renforcement du plan de bridage, c'est à dire l'action corrective qu'il a annoncée pour réduire l'impact sonore de son ICPE, sera réalisé. Le 17/07/2024, l'exploitant nous précise verbalement que son plan de bridage en période non végétative fonctionne du 1^{er} Octobre au 31 Mars et qu'à la reprise du 1^{er} Octobre 2024, le plan renforcé sera opérationnel ;

- nous pensons que l'échéance de réalisation du contrôle de vérification « 31 mars 2025 » est trop tardive, s'agissant d'une mise en service en Juin 2023 et d'émergences mesurées en Mars 2024 nettement non conformes, compte tenu des contraintes techniques nécessaires à la

réalisation d'un contrôle acoustique. Le futur contrôle devra aussi lever une lacune importante du contrôle de Mars 2024, qui n'a pas permis de qualifier l'impact sonore (ni diurne, ni nocturne) par vents du Nord-Est.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : plantation de haies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.d)

Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation des plantations de haies (haies Nature) compensatoires

Prescription contrôlée :

« Protection des habitats (biodiversité) :

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant doit replanter des haies, a minima à hauteur du double du linéaire de haies détruites ou coupées. Les plantations sont composées d'essences locales, choisies pour favoriser les espèces animales affectées par la destruction ou la coupe. La plantation de Frênes est proscrite.

Le linéaire de haies arrachées ne dépasse pas 818 m. Le linéaire de haies taillées (à environ 50 cm du sol) ne dépasse pas 518 m. L'exploitant replante 4 000 m de haies bocagères. Sans préjudice du calendrier fixé à l'alinéa précédent, la compensation globale de 4 000 m doit être effective dans les 3 ans qui suivront le début des travaux de construction du parc éolien.

L'exploitant du parc éolien doit entretenir les haies replantées, de manière à assurer leur bon état biologique et écologique, notamment en évitant les méfaits du stress hydrique. Il doit s'assurer, chaque année, de ce bon état ; ce suivi doit être réalisé par une personne ou un organisme qualifié, et donner lieu à un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL). Tous les 5 ans, l'exploitant du parc éolien transmet à l'inspection des installations classées (DREAL) un bilan de l'état biologique et écologique des haies replantées, accompagné de photographies récentes prises en période végétative. »

Constats :

Le 17/07/2024, l'exploitant nous a présenté :

- un plan de localisation des plantations, dressé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine (anciennement : CREN) en Juillet 2022. Y figurent : des haies plantées en Mars 2022 (19 segments, qui représentent la majorité du linéaire total), des projets de haies dont la plantation est planifiée pour l'hiver 2024~2025 (5 segments, dans le secteur Sud), un projet de haie « en attente d'accord ». L'ensemble de ces haies et projets de haies est localisé sur la commune d'Ardin ;
- un autre plan de localisation des plantations dressé par le Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle-Aquitaine, cette fois en Février 2024 (qui n'inclut pas le secteur de plantation de haies Nord). Il précise le précédent, dans la mesure où les longueurs de chacun des tronçons de haie y sont mentionnées ;
- la copie des accords de maîtrise foncière délivrés par trois propriétaires, pour la réalisation des plantations (5 segments) planifiées pour l'hiver 2024~2025.

Vers 17h00, après déplacement sur Ardin via Puilhardy, l'exploitant nous a présenté trois haies plantées en 2022, dans le secteur Nord de la première carte du CEN précitée, à l'Ouest de la

prairie de compensation « zones humides » :



Après l'inspection, le 19/07/2024, la société ENERGIE DEUX-SEVRES a envoyé à la DREAL le document « *Etat d'avancement de la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre d'un projet de parc éolien* » établi par le CEN en Août 2022.

Le CEN y indique notamment qu'en Mars 2022, 2 301 m de haies sur deux rangs ont été plantés (avec paillage) et 546 m de haies sur un rang ont été plantés. Le CEN y indique qu'il a pu se porter acquéreur, grâce aux financements de la société ENERGIE DEUX-SEVRES, de plus de 11 ha et emphytéote de plus de 7 hectares (le document précise les références des parcelles, les noms des propriétaires, les dates des actes notariés) et précise : les différents linéaires plantés sur ces parcelles représentent 1 899 m. En terme de perspectives, le CEN annonce qu'il travaille à la plantation de 1 153 m de haies supplémentaire, avant Août 2024 (selon le calendrier fixé par l'arrêté préfectoral du 07/10/2019).

Au final, ces informations aboutissent au bilan suivant :

- 2 847 m de haies ont été plantés ;
- la plantation de 1 165 m est planifiée, pendant le prochain hiver, avec le concours du CEN ;
- les dispositions du premier alinéa de l'article 7.d), qui demande une plantation compensatoire de haies à hauteur du double du linéaire impacté, sont respectées ;
- l'échéance de réalisation des dispositions de son second alinéa (plantation de 4 000 m de haies) n'est pas encore atteinte, le jour de l'inspection ; elle sera dépassée d'environ 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : COMPENSATION « ZONES HUMIDES »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.g)

Thème(s) : Risques chroniques, Restauration de zones humides compensatoire

Prescription contrôlée :

« Compensation 'Zones Humides'

La surface totale des zones humides impactées par le projet ne dépasse pas 1 000 m². Les milieux humides impactés ne peuvent être que des terrains sans intérêt particulier, sur le plan de la biodiversité.

La compensation doit être réalisée dans des conditions conformes à la disposition 8 B-1 du SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 par le Comité de Bassin Loire-Bretagne. Le contenu de la mesure de compensation est précisé, en particulier, à la page 231 de l'étude d'impact. La mesure consiste à convertir une parcelle de culture en prairie humide gérée sur le long terme, sur une superficie qui n'est pas inférieure à 2 000 m². La mesure compensatoire doit être menée jusqu'à la remise en état du site du parc éolien, après sa cessation définitive d'exploitation. La durée minimale d'intervention sur une parcelle ne peut pas être inférieure à 7 ans, sauf cas de force majeure.

La compensation doit être effective avant le début des travaux de construction du parc éolien.

La société ENERGIE DEUX-SEVRES doit réaliser et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) et de la Police de l'eau (DDT) les documents justifiant la réalisation de la compensation et ses fonctionnalités écologique et hydraulique, notamment :

- le cahier des charges de cette mesure,
- les conventions et contrats pris pour son application,
- les bilans de sa mise en oeuvre et de ses résultats.

Des suivis de la faune et de la flore doivent être réalisés par un organisme qualifié, et donner lieu à des bilans au bout de 1 an après la mise en service, puis 5 ans après, puis tous les 10 ans. »

Constats :

Le document du CEN d'Août 2022 cité au point de contrôle précédent puis notre visite du 17/07/2024 du terrain de la compensation 'Zones humides' montrent que le terrain anciennement cultivé a été converti en prairie humide, notamment par coupure et bouchage de drains, et par création de 2 mares et de 2 petites dépressions. En Août 2022, le CEN comptabilisait une surface totale acquise de 6,85 ha regroupant 10 parcelles des cadastres de Ardin et de Puihardy et il déclarait : « *Le potentiel de restauration d'hydromorphie de la prairie semble supérieur aux 2 000 m² souhaités. Toutefois un suivi lors des prochains hivers sera nécessaire pour estimer la surface réellement restaurée.* ».


 RESTAURATION DE ZONE HUMIDE EN MARS 2022



Legend:

- mare / zone de drains coupés
- mare
- dépression humide / zone de drains coupés
- dépression humide
- zone théorique de restauration d'hydromorphie

Sources: CEN Nouvelle Aquitaine (juil 2022), Ortho 50 / Drone





Ensuite, le 19/07/2024, l'exploitant du parc éolien a transmis à la DREAL la « Convention de partenariat pour la mise en œuvre de mesures environnementales en compensation des impacts du projet de construction d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint-Laurs et Beugnon-Thireuil [...] », signé le 15/11/2019 par la société ENERGIE DEUX-SEVRES et par le Conservatoire régional d'Espaces Naturels Poitou-Charentes.

Si la mesure de compensation a bien été réalisée, nous constatons, le 17/07/2024, que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter à la DREAL le bilan du suivi de la faune et de la flore "au bout de 1 an après la mise en service" demandé par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi de la mortalité générée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de la mortalité générée
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] .</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p> <p>[...] »</p> <p>En parallèle, l'article 8 de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 impose :</p> <p>« Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.</p> <p>a) Suivis naturalistes :</p> <p>Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent.</p> <p>SUIVI DE MORTALITE : Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé, pendant les deux premières années de fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans. Ce suivi comporte un passage sur le terrain hebdomadaire, avec recherche de cadavres, du 1er avril au 31 octobre.</p> <p>Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »</p>
Constats :
Le 17/07/2024, l'exploitant du parc éolien :
<ul style="list-style-type: none">- nous déclare qu'il a confié au cabinet d'études naturalistes BIOTOPE la réalisation du suivi de mortalité, qui a débuté en Juillet 2023. Une première séquence de suivi a été réalisée, de Juillet à Novembre 2023, puis une seconde séquence de suivi est en cours depuis Mars 2024, qui s'étendra jusqu'à la semaine 48 de 2024 ;- nous a présenté la copie de sa commande passée à BIOTOPE, le 24/03/2023, qui porte sur plusieurs prestations dont le suivi de la mortalité générée ;- nous a transmis le rapport BIOTOPE du 15/07/2024 intitulé « Suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères - Année 2023 ». Il fait état de 22 passages réalisés entre le 03/07/2023 et le 27/11/2023, au cours desquels 6 cas de mortalité ont été vus : 3 oiseaux (Faucon crécerelle, Buse variable, Fauvette à tête noire) et 3 chauves-souris (2 Pipistrelles communes, Pipistrelle

pygmée). Aucune de ces espèces n'a un statut d'espèce menacée d'extinction, sur les listes rouges Europe, France 2016 et Poitou-Charentes 2018. Tenant compte des biais introduits par l'efficacité de la détection, par la prédation et par la fréquence de suivi, BIOTOPE indique : « *En ordre de grandeur, la mortalité probable de chaque éolienne est entre 3 et 24 fois plus importante que celle observée suivant les éoliennes et la méthode d'estimation sélectionnée.* » et évalue la mortalité réelle générée par le parc éolien, sur la période de 148 jours suivie : « *la mortalité totale la plus probable des oiseaux est de 12 à 18 individus.* » et : « *la mortalité estimée totale la plus probable des chauves-souris est de 21 à 31 individus* ». BIOTOPE précise : « *Faute de référentiel, il est complexe de conclure et d'évaluer l'impact du parc de Saint-Laurs en fonctionnement sur la conservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères. On notera toutefois que le taux de mortalité estimé sur le parc semble dans la moyenne par rapport aux résultats fournis par la bibliographie.* ». S'agissant d'éventuelles recommandations, le cabinet d'études naturalistes déclare : « *les estimations sont de 21 à 31 cas de mortalité de chiroptères sur la période de suivi. Au regard de ces résultats, l'impact du parc éolien sur les chiroptères est non significatif sur 2023, il n'apparaît pas nécessaire de renforcer les mesures de bridage déjà en place* » et : « *Concernant l'avifaune, l'utilisation des formules d'estimation amène à estimer une mortalité la plus probable de l'ordre de 12 à 18 cas de mortalité d'oiseaux sur la période de suivi. Également afin d'augmenter la précision des estimations et pouvoir avoir des incertitudes les plus réduites possibles, il serait bénéfique de pouvoir anticiper le suivi et prévoir une concertation avec les exploitants agricoles afin d'augmenter le ratio de surface prospectable. [...]. L'année 2024 sera la première année de suivi complet [...]* »

- nous a présenté le bilan intermédiaire du suivi 2024 (en cours) : 9 cas de mortalité observés (2 Etourneaux sansonnet, Fauvette à tête noire, Choucas des tours, Canard colvert, Passereau sp, Pigeon ramier, Chiroptère sp., Martinet noir).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : déclaration des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/1977, article 512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des accidents de mortalité de la faune

Prescription contrôlée :

L'article R.512-69 du Code de l'environnement dispose :

"L'exploitant d'une installation soumise à autorisation [...] est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident [...], les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées."

Les cas de mortalité de la faune à considérer comme des accidents au titre de l'article R.512-69 ont été précisés par le Ministère / DGPR, en février 2021. Il s'agit de :

- une mortalité d'un spécimen d'une espèce menacée d'extinction (statut VU, EN, CR ou RE sur liste rouge France ou Régionale),
- une mortalité "massive" d'une espèce menacée ou pas d'extinction).

En plus de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, l'article 10 de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 impose à l'exploitant du parc éolien de prendre des actions correctives, en cas d'atteinte à l'environnement.

Constats :

Parmi les cas de mortalité détectés par le cabinet d'études naturalistes BIOTOPE au cours du second semestre 2023 et du premier semestre 2024, ne figure pas d'accident de mortalité de la faune, au sens de l'interprétation du champ de l'article R.512-69 délivrée par le Ministère en Février 2021, à l'occasion de la campagne d'inspections « Eolien & biodiversité » 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Chauves-souris

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi naturaliste : suivi de l'activité des chauves-souris, en hauteur

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] . Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] . Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

En parallèle, l'article 8 de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 impose :

« Le présent article définit le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour la surveillance des effets sur l'environnement, pour protéger les intérêts visés au L 511-1 du code de l'environnement.

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

a) **Suivis naturalistes :**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. [...]

ENREGISTREMENT DES CHAUVES-SOURIS EN HAUTEUR : Dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien (ou la même année, si la mise en service intervient avant le 1er mars), un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrements automatiques à partir des 6 nacelles, du 1er mars au 30 novembre. Ce suivi est renouvelé, l'année suivante. Il est ensuite renouvelé tous les dix ans.

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 17/07/2024, l'exploitant du parc éolien nous a présenté sa commande passée au cabinet d'études naturalistes BIOTOPE le 24/03/2023, qui porte sur plusieurs prestations dont le suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur, à partir de Juillet 2023 et jusqu'à Novembre 2024. Il précise que le choix du système d'écoute ultra son s'est porté sur le SM3BAT de la société WILD

LIFE Acoustique. 6 passages d'écoutes au sol sont également prévus, d'Avril à Octobre 2024.

A la date de l'inspection, le rapport bilan de ce suivi n'a pas encore été produit, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE : suivi activité Oiseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi ornithologique

Prescription contrôlée :

« L'exploitant met en place un suivi environnemental [...] . Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. [...] . Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] »

En parallèle, l'article 8.a) de l'AP d'autorisation du 07/10/2019 :

« Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 et celles du protocole national reconnu (au moment de la rédaction du présent arrêté : celui reconnu par décision ministérielle du 5 avril 2018) s'appliquent. [...] »

Les résultats des suivis précités et des autres suivis naturalistes annoncés par l'exploitant sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. »

Constats :

Le 17/07/2024, l'exploitant du parc éolien nous a présenté sa commande passée au cabinet d'études naturalistes BIOTOPE le 24/03/2023, qui porte sur plusieurs prestations dont le suivi de l'activité des oiseaux, avec 11 passages sur le terrain prévus entre Mars et Juin 2024.

A la date de l'inspection, le rapport bilan de ce suivi n'a pas encore été produit, ce qui n'est pas contraire à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : MAITRISE DE L'IMPACT SUR LES CHAUVES-SOURIS PAR COLLISION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des collisions entre pales et chauves-souris

Prescription contrôlée :

« L'exploitant exploite son installation de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impact sur les chauves-souris ou sur les oiseaux susceptible de compromettre la santé de leurs populations. Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte, autant que de besoin, un programme d'arrêt conditionnel de tout ou partie de son parc d'éoliennes. Ce protocole comprend a minima les dispositions notées ci-dessous.

a) Protection des chiroptères :

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel des éoliennes) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre, selon le cahier des charges suivant :

- Éoliennes concernées : les six éoliennes
- Période (calendrier) : du 15 mars au 15 novembre
- Période (plage horaire) : de 1 h avant le coucher du soleil, jusqu'à 1 h après son lever
- Conditions météorologiques, à hauteur de nacelle (réunies simultanément) : vitesse de vent ≤ 6 m/s . température ≥ 10°C . absence de pluie

Après deux années d'exploitation couvrant au moins la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des enregistrements en continu à hauteur de nacelles prévus plus bas, l'exploitant pourra -le cas échéant- faire évoluer son plan de bridage, de façon à couvrir a minima 90 % de l'activité des chauves-souris dans la zone de balayage des pales, lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Dans ce cas, la démonstration de cette couverture et les nouveaux paramètres de bridage devront être transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées, avant leur mise en œuvre, selon les modalités fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement pour les modifications non substantielles.

A la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage 'Chiroptères' et en établit, après 3 mois cumulés de mise en œuvre, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage 'Chiroptère', notamment : l'algorythme de programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; l'historique de la comparaison entre Paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et Etat de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt).

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, l'exploitant renforce le plan de bridage, sans attendre un retour de l'inspection des installations classées. »

Constats :

A notre demande, l'exploitant nous a présenté des données extraites du système de supervision (SCADA), qui sont cohérentes avec l'application du bridage de protection des chiroptères (nuit du 15/07/2024 à 00h10 ; vent de 4 m/s ; température de 20° ; puissance électrique produite nulle).

L'exploitant précise qu'il suit l'effectivité du bridage Chiroptères, par l'intermédiaire d'un logiciel interne créé à cet effet, alimenté par les données SCADA transmises par le constructeur NORDEX. Il nous a présenté ce logiciel, à l'écran.

Le 19/07/2024, l'exploitant a transmis à la DREAL le rapport de fonctionnement du bridage Chiroptères qu'il a établi le 09/09/2023, à partir des données de Juin, Juillet, Août 2023. Après confrontation des conditions et du bridage effectif, en notant que le fonctionnement du bridage est contraint par l'utilisation de données moyennes sur 10 minutes qui induit un taux de fonctionnement non bridé inévitable, ce rapport conclut :

Ainsi, nous notons que, sur la période possible du bridage (Environmental Restraints Period = de 1h avant le coucher du soleil jusqu'à 1h après son lever), les éoliennes ont été :

- Convenablement arrêtées pendant 86,65% du temps (**Correct**)
- Arrêtées alors qu'elles auraient dû fonctionner pendant 12,12% du temps* (**Unnecessary Off**)
- Non arrêtées pendant 1,23% du temps (**Incorrect**)

* Ces arrêts sont réalisés en plus de ceux prévus par le plan de bridage, leurs causes sont diverses. Ils augmentent donc la période de protection de l'activité des chauves-souris.

Nous en concluons que le bridage chauves-souris est fonctionnel sur le parc de Saint Laurs.

Le taux de 1,23 % paraît faible. Nous demandons cependant à l'exploitant d'expliquer, précisément, la raison et la portée du biais lié à l'utilisation de données moyennes sur 10 minutes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : MAITRISE DES COLLISIONS DE RAPACES LORS D'OPERATIONS AGRICOLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des collisions de rapaces attirés lors d'opérations agricoles

Prescription contrôlée :

« Protection des rapaces :

Les dispositions qui suivent s'appliquent du 1er juin au 15 août, de jour (de 30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes après son coucher). Elles visent notamment la protection des rapaces, en période de reproduction, en phase de chasse, et en période d'envol des jeunes. Après au moins 2 années d'exploitation, leur mise en oeuvre pourra cesser sous condition d'observations de terrain favorables (présageant un impact du parc éolien sur les rapaces non augmenté par cette interruption) réalisées par un cabinet d'études naturalistes ; le rapport correspondant devra être transmis à l'inspection des installations classées, avant l'interruption du bridage.

L'exploitant du parc éolien prend les dispositions visant à ce que les éoliennes dont le mât est situé à moins de 100 m d'opérations agricoles attractives pour la faune volante (telles que fauche, labour, moisson) soient arrêtées durant 3 jours, quand ces opérations agricoles sont réalisées. Sur un plan pratique, ces dispositions incluent notamment une convention ou un contrat, au terme duquel l'agriculteur utilisateur de la parcelle informe l'exploitant du parc éolien de la réalisation d'une de ces opérations agricoles, avant sa réalisation.

La disposition mentionnée à l'alinéa précédent est applicable sous réserve de pratiques agricoles conformes aux règles de l'art. La société ENERGIE DEUX-SEVRES n'est pas tenue de la mettre en œuvre, en cas de pratiques agricoles contraires aux règles de l'art.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées (DREAL) les documents et enregistrements attestant de la mise en œuvre du bridage. »

Constats :

L'exploitant nous a présenté une carte du site d'implantation de son parc éolien, où sont identifiés les agriculteurs concernés par le périmètre de la mesure de bridage agricole, autour de chacun des 6 mâts d'éoliennes. Cette mesure concerne six agriculteurs. L'exploitant du parc éolien nous a présenté, à titre d'illustration, l'une des conventions qu'il a signées avec ces agriculteurs et qui confie à l'agriculteur la mission de lui l'informer avant la réalisation de l'opération agricole (convention signée le 04/07/2023). L'exploitant du parc éolien nous déclare qu'en outre, il les a contactés, il y a quelques semaines, à titre de rappel, pour fiabiliser la transmission d'information.

L'inspection DREAL du 17/07/2024 se déroule l'après-midi. L'exploitant nous déclare qu'une fauche a été réalisée, au cours de la matinée, près de l'éolienne E2 (prairie). Nous constatons que l'éolienne est à l'arrêt (Nota : cela découle du bridage mais aussi de l'absence de vent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : MAÎTRISE DES IMPACTS SUR LE COURS D'EAU

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Conception de l'ouvrage de franchissement du cours d'eau

Prescription contrôlée :

La lettre préfectorale de prise d'acte du 18/02/2022 a rendu applicables à cet équipement connexe à l'ICPE les dispositions de l'arrêté ministériel du 28/11/2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Constats :

Le 17/07/2024, nous avons examiné l'ouvrage de franchissement du cours d'eau.



La largeur intérieure est d'environ 1,5 m, à vue d'oeil. Sa longueur est d'environ 9 m. Nous n'avons pas vu d'érosion. Les cotes de fond sont régulières, avant, dans et l'après l'ouvrage. Nous n'avons pas identifié de non conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL : réseau électrique interne enterré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 7.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau électrique interne enterré

Prescription contrôlée :

« Réduction de l'impact visuel

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré. [...] »

Constats : Le 17/07/2024, dans le secteur Sud du parc éolien, nous avons constaté que le réseau électrique inter-éolienne est enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : MAÎTRISE DE L'IMPACT VISUEL : insertion des postes de livraison

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère des postes de livraison

Prescription contrôlée :

La prescription réglementaire s'établit en trois temps :

- *Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation classée et ses annexes sont conçues, construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale, notamment les mesures de maîtrise ou de surveillance des impacts ou des dangers notées aux pages 200 et suivantes de l'étude d'impact, et les mesures rappelées dans le tableau annexé au présent arrêté.*
- *Néanmoins, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, et celles des éventuels futurs arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur. [...] » ;*
- *Le tableau récapitulatif des mesures repris à l'annexe 2 de l'AP d'autorisation rappelle l'objectif très général : "Mesure MER -02 : Intégration paysagère des postes de livraison : L'objectif est de les intégrer au mieux dans le contexte paysager" ;*
- *Page 204, l'étude d'impact indique : "Objectifs : L'installation de deux postes de livraison est nécessaire pour le fonctionnement du parc éolien. Au même titre que les éoliennes, ces éléments construits doivent être pris en compte dans l'intégration paysagère du projet. Modalités : La charte régionale de l'éolien en Poitou-Charentes préconise : « une attention particulière aux infrastructures annexes qui seront pensées dans un souci de qualité esthétique, de discréption, de cohérence avec les paysages et l'architecture locale. ». Par ailleurs, le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens précise : « Leur insertion dans le paysage immédiat dépend du choix de leur habillage, des couleurs et des matériaux. Il faut cependant éviter tout pastiche local ou volonté de dissimulation : il s'agit de composer, pas de cacher ». Un autre parti-pris consiste à faire de ce bâtiment un support d'expression artistique et d'expression de l'identité de la commune. Ainsi la commune de Saint-Laurs souhaite mettre en place un concours supporté par le porteur de projet pour la réalisation de fresques trompe-l'œil sur le thème du paysage. Ce concours permettra l'appropriation du projet éolien par les habitants de la commune. Avant la réalisation de l'œuvre les postes de livraison seront de couleur verte. Ce revêtement facilitera ainsi l'insertion de cette structure dans l'environnement paysager immédiat : < Figure 76 - simulation du poste de livraison avant la réalisation du trompe-l'œil >".*

Constats : Le 17/07/2024, nous avons constaté que les deux postes de livraison ont été peints par des fresques à caractère bucolique ou animalier, avec une couleur d'ambiance générale verte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : SECURISATION DE LA REMISE EN ETAT, EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/08/2011, article R.515-101
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières relatives à la remise en état du site
Prescription contrôlée :
Détention d'une garantie financière, telle qu'un acte de cautionnement, couvrant un montant calculé conformément à la règle fixée par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié en vigueur au moment de la constitution de la garantie financière.
Constats :
L'exploitant détient l'acte de cautionnement délivré le 23/02/2023 par la société HYPO VEREINS BANK, valable jusqu'au 1 ^{er} Mars 2028 (montant : 562 503 €).
Type de suites proposées : Sans suite